

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6862 du 28 avril 2011

A. 199.795/XI-17.938

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011 par Florence MPUTU NSITUABUANA qui demande la cassation de la décision n° 57.635 du 9 mars 2011 (dans l'affaire 62.737/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire formulée par requête distincte;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'obligation de respect du contradictoire; qu'en une première branche, elle fait en substance valoir qu'ayant «résumé de manière défailante les moyens invoqués», le Conseil du contentieux des étrangers «a refusé de répondre» à l'argumentation précise développée à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en particulier en ce qui concerne les critiques formulées contre les «informations qualifiées d'objectives» déposées au dossier après son audition, et a dénaturé les éléments de fait portés à sa connaissance, dès lors qu'il a qualifié d'objectifs, les éléments de l'enquête effectuée par le XXXXX, sans tenir aucun compte ni répondre aux reproches adressés à cette enquête d'avoir au contraire été « bâclée » et d'être incomplète, la partie adverse n'ayant à tort pas jugé nécessaire d'attendre les renseignements complémentaires offerts par l'interlocuteur XXXXX, qu'il s'est contenté à tort de l'affirmation de cette personne alors que la requérante avait souligné les contradictions contenues à propos de celle-ci dans le dossier, le caractère douteux de ses déclarations et la confirmation par une autre personne des problèmes ayant existé «à propos d'une infirmière» et donc de la réalité de son récit, et qu'il a, en conséquence, «dénaturé les informations [que l'enquête] contenait pour donner une lecture incompatible avec [son] argumentation et rejoignant la décision contestée»; qu'elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu, ou du moins suffisamment, à d'autres arguments, notamment en ce que les résultats de l'enquête lui ont été communiqués après notification de l'acte attaqué, sans qu'elle ait dès lors été en mesure de la contredire efficacement; qu'en une seconde branche, elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas valablement rencontré le moyen pris de la violation du principe du contradictoire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, d'avoir lui-même violé ce principe «dans le fait de ne pas censurer la

violation par le Commissaire général de son obligation d'entendre la requérante, soit en annulant la décision et en lui renvoyant le dossier, soit en constatant que l'ensemble du dossier permettait la reconnaissance de la requérante en qualité de réfugiée ou en lui accordant la protection subsidiaire», et d'avoir «considéré que la possibilité du recours qui lui était ouverte "couvrait" d'une certaine façon le vice dont était affectée la décision, ce qui, d'une part, ne correspond pas à l'exigence légale, et d'autre part est faux», vu le manque de temps lui octroyé avant l'audience pour effectuer les démarches utiles à contredire l'enquête du XXXXX et comme le prouve la copie de l'«attestation de témoignage», jointe au recours en cassation et ayant cet objectif, qui n'est cependant parvenue qu'après le prononcé de l'arrêt attaqué;

Considérant, sur la première branche, que la loi n'établissant pas de mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en l'espèce, le juge a ainsi souverainement estimé, sans que le juge de cassation puisse remettre cette appréciation en cause, que le malaise constaté et suscité par les questions posées à une personne interrogée n'avait pas d'«incidence sur la fiabilité ou le contenu des informations produites par la partie [adverse]», que s'il y a contradiction entre le contenu d'un courriel à propos des activités du docteur XXXXX et «les propos du docteur N. lui-même», ce sont ceux-ci qui présentent «un degré de fiabilité supérieur à celui des informations de nature indirecte» puisqu'il s'agit d'informations qui le concerne «directement et personnellement», que le fait qu'il déclare n'avoir jamais travaillé au centre hospitalier XXXXX, comme la requérante le prétend, remet en cause les déclarations de celle-ci qui «[ne suffisent pas] par elles-mêmes à emporter la conviction de la réalité de sa présence au centre hospitalier XXXXX et partant, des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés après y avoir soigné des militaires»; que le juge répond ainsi régulièrement aux arguments de la requérante qui tentaient de mettre la fiabilité des informations obtenues par la partie adverse en doute; que par ailleurs, une simple lecture des considérants 4.1. à 4.9. permet de constater que le juge administratif indique clairement les raisons pour lesquelles le récit de la requérante n'emporte pas sa conviction et qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer le statut de réfugié; qu'enfin, le juge administratif apprécie souverainement l'opportunité d'ordonner des mesures d'instruction; que le moyen qui soutient que le dossier appelait des renseignements complémentaires et invite donc le Conseil d'État à exercer un contrôle sur cette appréciation souveraine, est à cet égard irrecevable;

Considérant, sur la première branche *in fine* et la seconde branche, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en cette qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est personnellement prononcé sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire formulée par la requérante; que celle-ci n'a pas d'intérêt aux critiques qu'elle formule à l'encontre de la procédure administrative antérieure au terme de laquelle l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers a été pris, qui ne sont pas de nature à conduire à la cassation de l'arrêt qui rejette cette demande sur le fond; qu'au considérant 3.1. de l'arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers répond manifestement et régulièrement à l'argument qui lui était présenté à cet égard; que la requérante ne soutient, par ailleurs, pas que ses droits de la défense, non visés à titre de principe général violé, auraient été méconnus dans la cadre de la procédure juridictionnelle elle-même; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX